



Copie exécutoire :
SCP BRODU CICUREL
MEYNARD GAUTHIER MARIE
Avocats
Copie aux demandeurs : 3
Copie aux défendeurs : 2

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS
1 ERE CHAMBRE
JUGEMENT PRONONCE LE 31/01/2023
PAR SA MISE A DISPOSITION AU GREFFE

15

RG 2022041232
12/09/2022

ENTRE :

1) Société de droit américain BRAGARD INC, dont le siège social est numero:37-10, :crescent street Long Island,cp:11101, NEW YORK, (ETATS-UNIS).
2) M. Benjamin LIEBERMANN-BRAGARD, demeurant numero:220,Costanera road,cp:FL 33143, MIAMI, Coral Gables, (ETATS-UNIS)
Parties demanderesses : assistées de Maître Séverine GUYOT Avocat du Cabinet LYONNET DU MOUTIER VANCHET LAHANQUE - GUYOT (P190) et comparant par la SCP BRODU CICUREL MEYNARD GAUTHIER MARIE Avocats (P240).

ET :

BRAGARD SAS, dont le siège social est 50 rue Léo Valentin 88000 Épinal - RCS B 398149187
Partie défenderesse : assistée de Mes Marie FOURNIER et Alexandre RIOU Avocats et comparant par l'ASSOCIATION OLTRAMARE GANTELME MAHL Avocats (R32).

APRES EN AVOIR DELIBERE

LES FAITS

La marque BRAGARD est une marque de vêtements professionnels haut de gamme, destinés au secteur de la cuisine et de l'hôtellerie. Cette marque, ainsi que la société éponyme, ont été créées par M. Henri Bragard en 1933 ; son fils Gilles Bragard a développé l'entreprise à l'international et créé huit filiales, dont une aux Etats-Unis, BRAGARD INC.

BRAGARD SAS est vendue successivement au groupe allemand MERCATURA GmbH, en 1994, puis au groupe suédois KWINTET, en 2007. KWINTET vend la filiale américaine BRAGARD INC, à M. Benjamin Liebermann-Bragard (ci-après « M. Benjamin Bragard »), fils de M. Gilles Bragard et CEO de BRAGARD INC. Cette dernière devient licenciée exclusive de la marque Bragard sur le territoire nord-américain par contrat signé le 28 mars 2012.

En septembre 2015, BRAGARD SAS est cédée à un autre groupe suédois, FRISTADS KANSAS GROUP ; après plusieurs contentieux, un avenant au contrat de licence est signé

V

le 3 septembre 2018 entre BRAGARD SAS et BRAGARD INC. Aux termes du contrat, BRAGARD SAS accorde jusqu'au 31 décembre 2028 à BRAGARD INC une licence de marque exclusive aux Etats-Unis et non exclusive au Canada, au Mexique et aux Caraïbes (ci-après « le Territoire ») portant sur la vente des produits des marques « Bragard », « Cooking star » et « Grand chef » ainsi que sur la dénomination « Click and wear system ». BRAGARD SAS a la faculté de résilier la licence non-exclusive de marque en cas de signature d'un contrat ultérieur avec un licencié exclusif pour ces territoires. BRAGARD INC s'engage à payer à BRAGARD SAS des frais de redevance annuels minimum de 240 000 € et des frais de redevance annuels complémentaires correspondant à 5 % du montant de son chiffre d'affaires net supérieur à 4 millions de dollars; en vertu de l'article 19 du contrat, l'exclusivité territoriale aux Etats-Unis est concédée moyennant le maintien par BRAGARD INC d'un niveau minimum de vente des produits, l'objectif de vente annuel devant être indexé sur le taux de croissance annuel du PIB des Etats-Unis. Les parties prévoient des dispositions contractuelles afin de prévenir tout risque de confusion entre les marques appartenant à BRAGARD SAS et les autres marques exploitées par BRAGARD INC, « Atelier TB » et « B-everyday ».

En janvier 2020, la holding de BRAGARD SAS, BRAGARD GROUP est vendue au groupe américain CHEF WORKS, leader mondial du secteur. Le 21 février 2020, BRAGARD SAS informe BRAGARD INC de la conclusion d'un accord de partenariat exclusif avec CHEF WORKS au Canada, au Mexique et dans les Caraïbes, BRAGARD INC étant désormais autorisée à opérer dans ces pays uniquement avec ses clients « actifs », c'est-à-dire ceux avec lesquels BRAGARD INC travaillait déjà au jour de la signature de l'avenant du 3 septembre 2018. CHEF WORKS entame en février 2020 des négociations afin de racheter BRAGARD INC ; celles-ci n'aboutissent pas.

A partir d'avril 2020, BRAGARD INC sollicite l'aménagement de la clause de l'article 19 en raison de la chute drastique de son chiffre d'affaires qui ne lui permet pas, selon elle, de réaliser les minima contractuels. Le 8 juillet 2021 BRAGARD SAS indique à son partenaire qu'elle mettra un terme à l'exclusivité sur le territoire américain en cas de non atteinte des objectifs contractuels en 2021. Le 16 juillet 2021, BRAGARD INC assigne BRAGARD SAS à bref délai devant le tribunal de commerce de Paris en vue d'obtenir la suspension de l'application de l'article 19.

Le 17 janvier 2022, elle annonce à BRAGARD SAS avoir dépassé ses objectifs pour 2021 et être en mesure de payer l'intégralité des redevances dues. Le 24 février 2022, elle lui propose un désistement réciproque que celle-ci refuse ; l'affaire est en cours sous le n° RG 2021036972.

Le 27 décembre 2021, BRAGARD SAS informe BRAGARD INC du lancement d'un audit, conformément à l'article 11 du contrat. Le 13 avril 2022, arguant que l'audit ne pouvait se réaliser du fait de BRAGARD INC, elle lui adresse une mise en demeure au visa de la clause résolutoire de l'article 12 du contrat. Le 13 mai 2022, le conseil de BRAGARD SAS adresse au conseil de BRAGARD INC une lettre de résiliation du contrat de licence à effet du 18 mai 2022. Le même jour BRAGARD INC assigne en référé d'heure à heure BRAGARD SAS et demande de faire interdiction à BRAGARD SAS de mandater la société PKF LLC pour faire réaliser l'audit et de désigner un autre cabinet d'audit. Elle se désiste de cette procédure, ce dont le président du tribunal de commerce de céans prend acte dans une ordonnance en date du 8 septembre 2022.

Suite à une nouvelle assignation en référé introduite par BRAGARD INC le 24 mai 2022, le tribunal de commerce de Paris, par ordonnance du 15 juin 2022, ordonne à titre conservatoire un délai supplémentaire de six mois pour la mise en œuvre de la résiliation du contrat, soit jusqu'au 18 novembre 2022 et ordonne à BRAGARD SAS de reprendre la

livraison des marchandises sous réserve du paiement par BRAGARD INC des factures en attente.

BRAGARD INC actionne le 16 juin 2022 la clause de médiation préalable prévue au contrat ; par courrier du 8 juillet 2022, le CMAP (Centre de médiation et d'arbitrage de Paris) fait part de l'échec de la médiation et clôt le dossier.

C'est dans ces circonstances qu'est née la présente instance.

LA PROCEDURE

Par assignation à bref délai du 26 août 2022, la société de droit américain BRAGARD INC assigne la SAS BRAGARD devant le tribunal de céans.

Par cet acte, BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard demandent au tribunal de :

Vu les articles 1104, 1240 (anciennement 1382), 1188 et 1191 (anciennement 1156 et 1157), 1231-1 et 1626 et suivants du code civil

Vu les articles L151-1, R 152-1 et R 153-7 du code de commerce

Vu le contrat et la jurisprudence,

A titre principal

- Constaté que la mise en œuvre de la clause résolutoire a été effectuée de mauvaise foi,
- Constaté que les manquements invoqués sont soit inexistantes, soit qu'ils ont été rectifiés dans le délai contractuel,

En conséquence,

- Dire que la résiliation prononcée par courrier du 18 mai 2022 est sans effet,
- Ordonner la poursuite du contrat de licence des 28 mars 2012 et 3 septembre 2018,
- Ordonner à la société BRAGARD SAS de s'abstenir de tout agissement faisant obstacle à cette poursuite, et ce sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée, à compter de la signification,

A titre subsidiaire :

- Condamner BRAGARD SAS à verser à BRAGARD INC à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de licence la somme de 15 millions d'euros,
- Condamner BRAGARD SAS à verser à monsieur Benjamin Bragard la somme de 1 million d'euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice qui lui est propre,

En toute hypothèse :

- Dire que les commandes passées par les clients de BRAGARD INC à BRAGARD INC antérieurement à la résiliation du contrat (18 novembre 2022) pourront être livrées aux clients de BRAGARD INC pendant un délai de 6 mois, soit jusqu'au 18 mai 2023,
- Dire que les commandes passées aux fournisseurs et sous-traitants de BRAGARD INC par BRAGARD INC pourront lui être livrées postérieurement à la résiliation du contrat pour un écoulement des stocks dans le délai de 6 mois à compter du 18 novembre 2022, soit jusqu'au 18 mai 2023,
- Condamner BRAGARD SAS à verser à BRAGARD INC au titre de la perte subie du fait de l'arrêt des modèles Jolione Navalone et Nick, modèles visés par la mise en demeure, la somme de 76.000 euros,
- Condamner BRAGARD SAS à verser à BRAGARD INC, au titre de la perte subie du fait des retards de livraison, la somme de 74.000 euros, outre 20.000 euros au titre du préjudice d'image,
- Condamner BRAGARD SAS à verser à BRAGARD INC la somme de 100.000 euros à titre de dommages intérêts du fait des manœuvres déloyales,



- Condamner BRAGARD SAS à verser à BRAGARD INC la somme de 60.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamner BRAGARD SAS aux entiers dépens.

Par conclusions du 26 septembre 2022, BRAGARD SAS demande au tribunal de :

Vu l'article 111 de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539,

Vu les articles L. 151-5, alinéa 1 et R. 153-5 du Code de commerce,

Vu les articles 9 et 16 du Code de procédure civile et 6§1 de la CEDH,

Vu l'article 9 de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016,

Vu l'article 1134, alinéa 3 ancien du Code civil (devenu l'article 1104 du Code civil),

Vu les articles 1145 et 1147 anciens du Code civil,

Vu l'article 1184 ancien du Code civil, et le nouvel article 1227 du Code civil,

Vu l'article 1382 ancien du Code civil (devenu l'article 1240 du Code civil) et l'article 31 du Code de procédure civile,

Vu l'article 143 du Code de procédure civile,

Vu les articles 514 et suivants du Code de procédure civile,

Vu la jurisprudence citée,

Vu la doctrine apportée,

Vu le Contrat,

- Juger la société BRAGARD SAS recevable et bien fondée dans l'ensemble de ses prétentions, fins et conclusions ;

A titre liminaire,

- Juger irrecevables les pièces n°10, 11, 13, 14, 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94, 95 et 97 apportées par la société BRAGARD INC. et Monsieur Benjamin BRAGARD ;
- Juger la société BRAGARD INC. et Monsieur Benjamin BRAGARD mal fondés en leurs demandes, le droit applicable au Contrat étant le Code civil dans sa rédaction antérieure au 1er octobre 2016 ;

Sur les demandes de la société BRAGARD INC. :

A titre principal,

- Juger que les nombreuses inexécutions contractuelles de la société BRAGARD INC. justifient la mise en œuvre de la clause résolutoire du Contrat par la société BRAGARD SAS ;
- Juger l'acquisition de la clause résolutoire et sa constatation au 18 novembre 2022,

En conséquence,

- Débouter la société BRAGARD INC. de l'ensemble de ses prétentions ;

A titre reconventionnel,

- Condamner la société BRAGARD INC. au paiement de dommages intérêts pour inexécution contractuelle ;
- A cette fin, nommer un expert-judiciaire ayant pour mission de :
 - Se rendre sur place ;
 - Convoquer les parties ;
 - S'entourer le cas échéant de tous sachants ;
 - Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment l'ensemble des livres comptables, les factures et les reçus de la société BRAGARD INC. ;
 - Chiffrer les ventes effectuées par la société BRAGARD INC. sur les cinq (5) dernières années issues des produits " B-Everyday " et " Atelier TB " ;
 - Estimer le préjudice de la société BRAGARD SAS résultant de la confusion des marques opérée par la société BRAGARD INC. ;
 - Estimer le préjudice de la société BRAGARD SAS résultant de l'apposition frauduleuse de la marque " Bragard " sur les produits " B-Everyday " et " Atelier TB " vendus ;



- Estimer le préjudice de la société BRAGARD résultant de la vente hors Etats-Unis des produits " Bragard " par la société BRAGARD INC. ;
- Plus généralement, fournir au Tribunal tous les éléments lui permettant de fixer le préjudice de la société BRAGARD SAS.

A titre subsidiaire,

- Débouter la société BRAGARD INC. de l'ensemble de ses prétentions ;
- Juger la résiliation judiciaire immédiate du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles par la société BRAGARD INC.,

A titre reconventionnel,

- Condamner la société BRAGARD INC. au paiement de dommages-intérêts pour inexécution contractuelle ;
- A cette fin, nommer un expert-judiciaire ayant pour mission :
 - Se rendre sur place ;
 - Convoquer les parties ;
 - S'entourer le cas échéant de tous sachants ;
 - Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission, et notamment l'ensemble des livres comptables, les factures et les reçus de la société BRAGARD INC. ;
 - Chiffrer les ventes effectuées par la société BRAGARD INC. sur les cinq (5) dernières années issues des produits " B-Everyday " et " Atelier TB " ;
 - Estimer le préjudice de la société BRAGARD SAS résultant de la confusion des marques opérée par la société BRAGARD INC. ;
 - Estimer le préjudice de la société BRAGARD SAS résultant de l'apposition frauduleuse de la marque " Bragard " sur les produits " B-Everyday " et " Atelier TB " vendus ;
 - Estimer le préjudice de la société BRAGARD résultant de la vente hors Etats-Unis des produits " Bragard " par la société BRAGARD INC. ;
 - Plus généralement, fournir au Tribunal tous les éléments lui permettant de fixer le préjudice de la société BRAGARD SAS.

A titre plus subsidiaire

- Débouter la société BRAGARD INC. de ses demandes pécuniaires complémentaires dirigées à l'encontre de la société BRAGARD SAS ;
- Juger qu'une expertise judiciaire est indispensable pour chiffrer le préjudice de la société BRAGARD INC. ;
- A cette fin, nommer un expert-judiciaire ayant pour mission :
 - Se rendre sur place ;
 - Convoquer les parties ;
 - S'entourer le cas échéant de tous sachants ;
 - D'établir le chiffre d'affaires annuel moyen réalisé en produits BRAGARD depuis le début de l'exécution du contrat, soit depuis 2012 ;
 - De calculer quel aurait été ledit chiffre d'affaires annuel moyen en excluant les ventes hors territoire réalisées par la société BRAGARD INC. en violation du contrat ;
 - D'établir le taux de marge sur coûts variables moyen depuis le début de l'exécution du contrat, soit depuis 2012 ;
 - A cet effet, de se faire communiquer la comptabilité de la société BRAGARD INC., ainsi que tout autre élément probant nécessaire à sa mission ;
 - De fournir au Tribunal de céans tous les éléments lui permettant de fixer le préjudice de la société BRAGARD INC.

Sur les demandes de Monsieur Benjamin BRAGARD :

- Débouter Monsieur Benjamin BRAGARD de l'ensemble de ses prétentions ;

En tout état de cause,



- Ecarter l'exécution provisoire de la décision à intervenir en cas de condamnation pécuniaire de la société BRAGARD SAS au bénéfice de la société BRAGARD INC. et/ou de Monsieur Benjamin BRAGARD ;
- Condamner solidairement la société BRAGARD INC. et Monsieur Benjamin BRAGARD à payer à la société BRAGARD SAS la somme de 80.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- Condamner solidairement BRAGARD INC. et Monsieur Benjamin BRAGARD aux entiers dépens de l'instance.

L'ensemble des demandes formées aux audiences précitées fait l'objet d'écritures, déposées et échangées en présence d'un greffier qui en prend acte sur la cote de procédure.

L'affaire est confiée à l'examen d'un juge chargé d'instruire l'affaire et les parties sont convoquées à son audience du 14 novembre 2022, et reconvoquées au 17 novembre 2022 ; elles sont toutes deux présentes aux deux audiences.

Après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge clôt les débats, met l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 31 janvier 2023 par sa mise à disposition au greffe du tribunal, conformément au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

MOYENS ET MOTIVATION

Sur l'irrecevabilité de certaines pièces invoquée par BRAGARD SAS

BRAGARD SAS soutient que :

- Le tribunal écartera les pièces 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94 et 95, qui sont en langue anglaise et ne sont pas traduites en français ;
- Le tribunal écartera les pièces 10, 11, 13, 14, 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94, 95 et 97 liées au projet d'achat en mars 2020 par CHEF WORKS de BRAGARD INC, cette divulgation étant en violation de l'accord de confidentialité signé entre les parties et contraire au principe de loyauté procédurale.

Sur ce

Attendu que BRAGARD SAS soulève l'irrecevabilité des pièces 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94 et 95 du demandeur au motif qu'elles n'ont pas été traduites en français et que la jurisprudence imposerait l'usage du français comme langue juridique, en application de l'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts du 25 août 1539,

Attendu cependant que les pièces en langue anglaises peuvent être versées au débat sans traduction pour ce qui concerne les instances introduites à compter du 1^{er} mars 2018 devant le Tribunal de commerce de Paris et que la présente instance a été introduite le 26 août 2022,

Le tribunal déboutera BRAGARD SAS de sa demande de déclarer irrecevables les pièces 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94 et 95 du demandeur,

Attendu que BRAGARD SAS soulève l'irrecevabilité des pièces 10, 11, 13, 14, 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94, 95 et 97 au motif qu'elles seraient liées aux négociations entre



CHEF WORKS et BRAGARD INC concernant un éventuel rachat de cette dernière, couvertes par un accord de confidentialité,

Attendu qu'un accord de confidentialité sur ces négociations a été signé entre les parties concernées le 3 mars 2020, que les pièces 10, 11, 13 et 97 du demandeur concernent effectivement ces négociations, que les autres pièces citées à ce titre sont sans rapport évident avec celles-ci,

Le tribunal dira irrecevables les pièces 10, 11, 13 et 97 du demandeur et débouterà le défendeur de sa demande de déclarer irrecevables les pièces 14, 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94, 95 du demandeur ;

Sur la rupture du contrat de licence

Sur les principes applicables

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- En vertu de l'article 1104 du code civil (1134 ancien) et de la jurisprudence, si le créancier n'a pas mis en cause la clause résolutoire de bonne foi, la clause résolutoire ne produit aucun effet et le contrat se poursuit ;
- BRAGARD SAS s'est livrée à une succession de manœuvres au cours des deux dernières années afin de récupérer le territoire américain ;
- La résiliation est intervenue de mauvaise foi, les infractions prétendues étant inexistantes et/ou rectifiées dans le délai contractuel et/ou ne correspondant à aucune obligation de la part de BRAGARD INC ;
- La résiliation a été prononcée en invoquant des griefs appuyés par des constats d'huissier réalisés plus de trois mois avant, jamais portés à la connaissance de BRAGARD INC avant la lettre de résiliation et relevant d'éléments non expressément visés dans la mise en demeure ; ce procédé visait manifestement à mettre BRAGARD INC dans l'impossibilité de rectifier les griefs invoqués ;
- Subsidiairement, la rupture abusive engage la responsabilité contractuelle de son auteur ; et les fautes d'une société à l'égard de son partenaire peuvent être constitutives d'une faute délictuelle (article 1382 ancien du code civil).

BRAGARD SAS soutient que :

- Un seul contrat a été conclu entre les parties, en 2012, prorogé par l'avenant du 3 septembre 2018 ; c'est donc l'article 1134 ancien du code civil et non l'article 1104 nouveau qui s'applique ;
- En vertu des clauses 12.2.1 et 12.2.3 du contrat le créancier de l'obligation a le choix entre deux procédures pour résilier le contrat : 1) soit la faute n'est pas qualifiée de grave, le créancier envoie un courrier AR visant uniquement la nature de la faute et si dans un délai de 30 jours le débiteur ne s'est pas exécuté, le contrat est résilié de plein droit ; 2) soit la faute est qualifiée de grave et le créancier peut résilier immédiatement le contrat, sans sommation préalable ;
- Le débiteur espérant échapper à l'application de la clause résolutoire ne peut se contenter d'invoquer la mauvaise foi du créancier mais doit établir les faits permettant de la démontrer ; le juge n'a pas la possibilité de faire échec à la clause résolutoire en appréciant la proportionnalité entre l'obligation inexécutée et la résolution imposée ; les jurisprudences soulevées par le demandeur sur le fondement du concept de « mauvaise foi du créancier » sont toutes dénuées de pertinence.



Sur les griefs

Premier grief : sur le fait que le site internet entretiendrait volontairement la confusion entre les produits Bragard et B Everyday ;

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- Le site avait été mis en place en 2018, en totale coopération avec BRAGARD SAS ;
- BRAGARD INC a répondu le 3 mai 2022 à la mise en demeure, demandant ce qu'il devait encore modifier et demandant la suspension des effets de la clause ; la seule réponse a été la lettre de résiliation ; BRAGARD INC a dû se reporter aux constats d'huissier des 29 janvier et 13 mai 2022 pour comprendre ce qui lui était reproché, et elle a fait en toutes les modifications entre le 13 et le 18 mai 2022 ;
- Conformément à l'article 9.10 du contrat, la nouvelle architecture a été mise en place dans les 60 jours après réception de la lettre de mise en demeure ;
- Si BRAGARD SAS avait été de bonne foi, elle aurait fait connaître les constats d'huissier à BRAGARD INC, aurait suspendu la clause résolutoire, aurait fait part précisément des éléments à modifier et aurait travaillé avec BRAGARD INC à l'élaboration d'une solution.

BRAGARD SAS soutient que :

- Elle avait constaté dès juin 2020 qu'il existait sur le site une confusion entre les produits de marques « Bragard » et les autres produits de marques « B-Everyday » et « Atelier B » ; elle a relancé sur ce sujet BRAGARD INC en juillet, en septembre et en décembre 2021 ;
- BRAGARD SAS a porté à la connaissance de BRAGARD INC les éléments incriminés dans sa lettre de mise en demeure du 13 avril 2022, et 30 jours après ce courrier, BRAGARD INC n'avait pas corrigé l'ensemble des éléments ;
- Le délai de 60 jours prévu par l'article 9.10 n'est applicable qu'aux questions de directives graphiques, d'identité visuelle et de qualité des produits, il n'est pas applicable aux manquements contractuels prévus à l'article 9.10.(c) ;
- Même si BRAGARD INC a apporté certaines corrections, certains manquements ont persisté au-delà du délai de 30 jours, comme le montre le constat du 23 mai 2022.

Grief 2 : l'utilisation par BRAGARD INC de la marque Bragard pour commercialiser ses autres produits en violation de l'article 3.2.3 du contrat

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- Dans la mise en demeure, BRAGARD SAS reproche à BRAGARD INC le fait que le site de son revendeur, la société canadienne CMIUNIFORMS, commercialisait des produits B EVERYDAY sous la marque Bragard ; BRAGARD INC a rectifié l'erreur ;
- BRAGARD SAS a soutenu par la suite que deux autres revendeurs, UBUY et DESECART en feraient de même ; les faits reprochés étaient connus de BRAGARD SAS depuis le constat d'huissier du 28 février 2020 mais elle n'en avait rien dit, et ne l'avait pas évoqué dans sa lettre de mise en demeure ; de toutes façons ces deux sociétés ne sont pas des revendeurs de BRAGARD INC ;

BRAGARD SAS soutient que :

- Suite à la mise en demeure du 13 avril 2022, BRAGARD INC a effectivement fait faire des modifications sur le site CMIUNIFORMS mais les sites des revendeurs FIUMARA APPAREL et FRENCH WINK n'ont pas été modifiés.



Grief 3 : les produits développés par BRAGARD INC sous la marque B EVERYDAY seraient d'anciens produits ou des copies de produits BRAGARD

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- Les produits contestés étaient déjà commercialisés par BRAGARD INC avant son rachat ;
- Ces produits, dont la liste a été arrêtée par BRAGARD SAS lors des négociations de 2012, ont été cédés avec la société le 28 mars 2012 ; le sujet avait déjà été analysé en 2015 et BRAGARD SAS avait validé la situation ;
- Il s'agit, comme tous les produits B Everyday, de produits standards non protégeables qui se retrouvent chez tous les concurrents ;
- En tout état de cause, BRAGARD INC les a retirés, ce qui n'était pas un aveu du caractère bien-fondé de ces reproches, mais avait pour seul objectif d'éviter la résiliation du contrat.

BRAGARD SAS soutient que :

- BRAGARD INC indique avoir supprimé de la vente sur son site internet d'anciens produits ou de copies d'anciens produits, ce qui est un aveu du caractère bien fondé des reproches à ce titre.

Grief 4 : BRAGARD INC ne respecterait pas le territoire qui lui a été concédé et vendrait via ses revendeurs, CMIUNIFORMS et UBUY, des produits Bragard à des clients en dehors des Etats-Unis ; (article 4 du contrat)

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- L'article 2.2 de l'avenant de septembre 2018 au contrat de licence stipule que « dans le cas où le Concédant conclut un partenariat exclusif pour un ou plusieurs territoires, le licencié est autorisé à continuer son activité avec ses clients listés sur ces territoires [ceux dont la liste figure à l'Annexe 3.1.1] jusqu'à la fin du Contrat de licence, mais à la seule condition que ces clients listés soient des Clients Actifs ». En vertu de cette annexe 3.1.1 de l'avenant, CMIUNIFORMS faisait bien partie des revendeurs canadiens actifs au jour de la signature du contrat, avec lesquels elle pouvait donc continuer à travailler ;
- UBUY, pas plus qu'E-BAY et DESERTCART, ajoutés dans la lettre de résiliation ne sont des revendeurs de BRAGARD INC et l'article 4.2 du contrat de licence n'impose aucune obligation de surveillance de tout le marché à BRAGARD INC.

BRAGARD SAS répond que :

- Le constat d'huissier du 6 septembre 2022 montre que BRAGARD INC a violé la clause de territoire du contrat via ses revendeurs FIUMARA APPAREL et FRENCH WINK, cette dernière indiquant d'ailleurs sur son site « nous livrons à l'international » ; BRAGARD INC le savait puisqu'elle a donné des instructions récentes à FRENCH WINK de ne plus vendre en dehors des Etats-Unis.

Grief 5 : le refus de BRAGARD INC de mettre en place l'audit comptable

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- L'objectif de BRAGARD SAS n'était pas de réaliser l'audit conformément à l'article 11 du contrat mais d'obtenir un audit complet sur BRAGARD INC, y compris sur les produits ne faisant pas partie du contrat de licence et de capter le fichier clients de BRAGARD INC ; l'article 11 ne permet pas de contrôler le total de l'activité de BRAGARD INC ni d'effectuer un audit financier complet ;



- Le 5 janvier 2022, BRAGARD SAS a envoyé une lettre officielle à BRAGARD INC lui reprochant de faire obstruction et menaçant de résilier le contrat ; les auditeurs ne se sont pas présentés à la réunion organisée pour le 6 janvier 2022 et ont confirmé qu'ils ne pouvaient s'engager sur la confidentialité des noms des clients ; Benjamin Bragard a essayé de trouver une solution et s'est heurté à une fin de non-recevoir de BRAGARD SAS qui a persisté à demander la liste des clients ; une réunion avait été fixée pour le 31 janvier 2022 avec les auditeurs ; devant l'insistance des auditeurs à obtenir les données confidentielles sans accepter de les couvrir par la confidentialité et sans réponse sur leurs liens avec CHEF WORKS, BRAGARD INC a répondu qu'elle ne pouvait leur donner accès aux éléments confidentiels et la réunion ne s'est pas tenue ; depuis le 21 janvier 2022, BRAGARD SAS a refusé tout dialogue ; en l'absence de réponse de BRAGARD SAS, BRAGARD INC a assigné le 13 mai 2022 le juge des référés afin d'obtenir l'encadrement et la désignation d'un autre cabinet, procédure dont elle s'est désistée.

BRAGARD SAS répond que :

- Sur l'audit, BRAGARD INC ne s'est pas conformée aux obligations contractuelles ; aucune restriction dans la communication entre les parties des informations confidentielles ne ressort de la rédaction de la clause d'audit 11.2.2 du contrat et chaque partie s'est engagée envers l'autre à faire respecter le caractère confidentiel des informations obtenues vis-à-vis de tiers ; pour justifier de la saisine du CMAP, BRAGARD INC s'est retranchée uniquement derrière son refus de communiquer des données confidentielles couvertes par le secret des affaires, elle a désormais étendu son refus aux données financières non couvertes par le secret des affaires ;
- BRAGARD SAS a pris acte du refus de BRAGARD INC, l'a mise en demeure le 13 avril 2022 de se conformer aux stipulations contractuelles mais le 18 mai 2022, BRAGARD INC ne s'était toujours pas conformée aux stipulations contractuelles, la clause résolutoire est donc acquise.

Grief 6 : BRAGARD INC n'a pas respecté l'article 9.5 du contrat qui lui permet de développer sa propre gamme de produits, sous réserve du respect de normes de qualité et d'image

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- BRAGARD INC a transmis les informations demandées sur les produits dans son courrier du 4 février 2022, en réponse au courrier du 17 décembre 2021 ; et la mise en œuvre de la clause résolutoire pour ce dernier motif est absurde.

BRAGARD SAS répond que :

- BRAGARD SAS a soulevé la question dans sa lettre du 17 décembre 2021, demandant la liste des produits à compter de 2019 et des échantillons, la réponse n'a pas été claire et les échantillons n'ont jamais été donnés.

Sur le préjudice lié à la résiliation du contrat et la demande de dommages et intérêts de BRAGARD INC

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- Le contrat devait se terminer le 31 décembre 2028, il reste donc à la date du 18 novembre 2022, 6 ans et 6 semaines ; compte tenu du chiffre d'affaires réalisé en produits Bragard depuis le second trimestre 2021, d'un taux de marge sur coût



variable de 58,8 % sur les 12 derniers mois et d'une perte de chance de 90 %, le préjudice peut être évalué à 15 millions de dollars à titre de dommages et intérêts.

BRAGARD SAS répond, à titre plus subsidiaire, que :

- L'indemnisation ne peut découler que du caractère abusif de la rupture et non de la rupture elle-même et il s'agira uniquement d'indemniser la perte prouvée qui résulte de l'abus dans l'exercice du droit de résiliation ;
- Le préjudice doit être prouvé et il convient donc d'ordonner une expertise pour analyser le préjudice de BRAGARD INC ;
- L'indemnisation du préjudice doit se fonder sur des éléments probants et la victime ne peut se prévaloir simplement du montant des prestations restant à effectuer jusqu'au terme du contrat ;
- Le chiffre d'affaires est contestable puisqu'il inclut les ventes hors territoire réalisées par cette dernière en violation du contrat.

Sur ce

Attendu que le contrat de licence entre BRAGARD SA (devenue SAS) et BRAGARD INC a été signé le 28 mars 2012 et que le document signé le 3 septembre 2018 entre les parties est un avenant à ce contrat, qu'en conséquence le droit applicable au contrat est le code civil dans sa rédaction antérieure au 1^{er} octobre 2016 ;

Attendu que le tribunal indique que toutes les citations extraites de ce contrat, rédigé en anglais, seront produites soit en langue anglaise, soit en langue française dès lors que la traduction n'a fait l'objet d'aucune contestation ;

Attendu que l'article 1134 ancien du code civil dispose que : *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. »*

Attendu que l'article 1184 ancien du code civil dispose que : *« La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible ou de demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances. »*

Attendu que l'article 12.2.1 du Contrat stipule que : *« Si l'une ou l'autre des Parties n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations en vertu du Contrat, la partie lésée adressera à l'autre partie une notification formelle par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant la nature de la faute. Le Contrat sera dénoncé de plein droit si l'une ou l'autre des Parties ne remédie pas à ce manquement dans un délai de trente jours [souligné par le tribunal] à compter de la date de réception de ladite notification. Cette clause est une clause de résiliation. »*

Attendu que l'article 12.2.2 stipule que : *« En cas de faute grave de la part de l'une ou l'autre des parties, l'autre Partie pourra cependant dénoncer immédiatement le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette clause étant également une clause de*

résiliation... Le CONCEDANT pourra également dénoncer le présent Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette clause étant une clause de résiliation, si le LICENCIE exerce des activités en lien avec les Marques en dehors du Territoire, sans l'accord explicite écrit du CONCEDANT »,

Attendu que BRAGARD SAS a envoyé le 13 avril 2022 à BRAGARD INC une mise en demeure l'informant que, cette dernière ne respectant pas certaines de ses obligations contractuelles, elle se voyait dans l'obligation « *de mettre en œuvre la procédure de résiliation contractuelle prévue par l'article 12.2.1 du contrat* », que BRAGARD SAS ne met donc pas en avant une faute grave mais la non-exécution de certaines obligations, qu'elle liste à cet égard six griefs, que, considérant que BRAGARD INC n'avait pas apporté de réponse satisfaisante, elle reprendra ces six griefs dans sa lettre de résiliation du 13 mai 2022, accompagnée de trois constats d'huissier,

Attendu que BRAGARD INC estime qu'elle a apporté une réponse circonstanciée sur chacun de ces six griefs, que le tribunal analysera donc, grief par grief, la nature et le bien fondé des manquements évoqués par BRAGARD SAS et la pertinence des réponses apportées par BRAGARD INC,

Attendu que BRAGARD SAS, au titre de son grief N° 1, estime que « *BRAGARD INC entretient la confusion sur son site internet entre les produits « Bragard » et les autres marques commercialisées par ses soins sur son site internet* »,

Attendu que l'article 9.10.c du Contrat stipule que « *Le Licencié peut n'avoir qu'un seul site web pour tous les produits à condition que les Produits objets de la Redevance soient clairement distingués des produits et/ou marques du LICENCIE sur le site web de ce dernier. Le CONCEDANT approuvera la manière dont le LICENCIE propose de faire cette séparation sur son site web alors que toute modification structurelle du site web du LICENCIE qui concerne les Produits objets de la Redevance sera également approuvée au préalable par écrit par le CONCEDANT. En cas de désaccord, les Parties acceptent de collaborer de bonne foi pour trouver une solution.* »,

Attendu que BRAGARD INC verse au débat les pièces démontrant que son site web avait bien été élaboré de concert avec BRAGARD SAS lors de la renégociation du contrat de licence en septembre 2018, même si elle ne verse pas d'accord écrit quant à la structure du site,

Attendu qu'elle affirme que les modifications demandées ont été faites, et qu'elles l'ont été entre le 13 et le 18 mai 2022, donc dans le délai de 60 jours stipulé dans l'article 9.10.e du Contrat,

Attendu que l'article 9.10.e du Contrat stipule que : « *Le CONCEDANT informera par écrit le LICENCIE s'il estime que cette dernière porte atteinte à l'un des articles 9.10(a) à 9.10(d) ci-dessus. Les Parties conviennent de discuter de bonne foi des mesures correctives qui seront prises par le LICENCIE qui les appliquera dès que possible afin de se conformer à l'article ou aux articles concerné(s). Plus précisément, si le Licencié ne prend pas les mesures correctives relatives aux directives graphiques et à l'identité visuelle de la société (indiquées notamment à l'article 9.10(d) ci-dessus) et/ou à la qualité des produits présentés sur le site web et/ou le catalogue (par ex. le respect de l'image de BRAGARD SA) dans les soixante (60) jours à compter de la notification écrite susmentionnée, ce manquement sera réputé être un manquement grave comme indiqué à l'article 12.2.2 du Contrat, sauf si les demandes de BRAGARD SA ne sont pas motivées* »



Attendu que BRAGARD SAS soutient que les modifications n'ont été apportées au site web que le 16 mai 2022, donc après le délai de 30 jours prévu par le Contrat en son article 12.2.1 rappelé ci-dessus et que l'article 9.10.e, et donc le délai de 60 jours, ne concernent que les questions de directives graphiques, d'identité visuelle et de qualité des produits,

Attendu, plus précisément, que ce délai de 60 jours est le délai à partir duquel tout manquement non corrigé aux directives graphiques d'identité visuelle et à l'exigence de qualité des produits sera considéré comme une faute grave, qu'il ne s'applique effectivement pas à l'article 9.10.(c) qui concerne le site web,

Attendu toutefois que le début de l'article 9.10.e, qui concerne les articles 9.10 (a) à 9.10 (d) parle de « *mesures correctives qui seront prises par le licencié qui les appliquera dès que possible* [les mots soulignés le sont par le tribunal] », qu'en vertu de l'article 1162 ancien du code civil « *Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation* », à savoir, en l'espèce, BRAGARD INC, qu'en tout état de cause, la mise en demeure a été envoyée le 13 avril 2022 et les modifications actées autour du 16 mai 2022, que le tribunal dira que la date à laquelle les modifications ont été apportées ne suffisent pas à qualifier le manquement à l'obligation contractuelle,

Attendu que BRAGARD SAS soutient que BRAGARD INC n'a pas fait sur le site toutes les modifications permettant de faire le distinguo entre les produits de marques Bragard et les autres, qu'elle verse à l'appui de cette affirmation des constats d'huissier, que BRAGARD INC verse au débat d'autres constats d'huissier démontrant l'inverse, que le tribunal observe que les échanges sur les modifications à apporter au site ont commencé en juillet 2021, sans que les parties arrivent à trouver un terrain d'entente, que ces échanges ont apparemment eu lieu uniquement entre dirigeants, sans mise en place d'un groupe de travail entre services marketing, en dépit de ce que demandait BRAGARD INC (pièces 54 et 37), que la méthode utilisée, ou plutôt l'absence de méthode n'est pas conforme à ce que stipule le Contrat « *En cas de désaccord, les Parties acceptent de collaborer de bonne foi pour trouver une solution* », que BRAGARD INC n'a peut-être pas modifié son site autant que le voulait BRAGARD SAS, mais que cette dernière ne démontre pas qu'elle aurait fait preuve de bonne volonté pour trouver une solution,

Le tribunal dira que le grief n°1 ne pouvait servir de motif à la résiliation du contrat ;

Attendu que BRAGARD SAS, au titre de son grief N°2, reproche à BRAGARD INC d'utiliser frauduleusement la marque Bragard pour commercialiser des produits développés sous la marque B Everyday, et qu'elle a signalé dans sa mise en demeure du 13 avril 2022 que le site de la société CMIUNIFORMS au Canada commercialisait ainsi au titre de la « Bragard collection » un produit développé en fait par la marque B-Everyday,

Attendu que BRAGARD INC a demandé à CMIUNIFORMS de rectifier son site, ce que celle-ci a fait, ce qui n'est pas contesté par BRAGARD SAS, que BRAGARD SAS n'a signalé aucun autre site de revendeur qui se serait livré à ce type d'agissement, que dans un courrier du 3 mai 2022, BRAGARD INC informe BRAGARD SAS de cette rectification et lui demande de lui indiquer si d'autres erreurs de ce genre avaient été identifiées par ses services afin qu'elle puisse y remédier, que BRAGARD SAS n'a pas répondu à ce courrier, que la rectification a bien été faite dans les 30 jours suivant la mise en demeure,

Le tribunal dira que le grief n°2 ne pouvait servir de motif à la résiliation du contrat ;

Attendu que BRAGARD SAS, au titre de son grief N°3, reproche à BRAGARD INC le fait que certains produits développés sous la marque « B-Everyday », à savoir les produits « Nick »,



« Jolione » et « Navalone », sont en réalité d'anciens produits ou des copies d'anciens produits Bragard,

Attendu que ces produits ont été retirés du site de BRAGARD INC, comme le prouve le procès-verbal de constat d'huissier en date du 17 mai 2022, versé au débat par la partie demanderesse (pièce 32),

Le tribunal dira que le grief n°3 ne pouvait servir de motif à la résiliation du contrat ;

Attendu que BRAGARD SAS, au titre de son grief N°4 tel qu'exposé dans la lettre de mise en demeure du 13 avril 2022, reproche à BRAGARD INC de ne pas respecter le Territoire qui lui a été concédé, c'est-à-dire, depuis le 21 février 2020, le seul territoire des Etats-Unis, puisqu'elle vend, comme le montre le constat d'huissier du 28 janvier 2022, des produits sous la marque Bragard à des clients en dehors des Etats-Unis, notamment au travers des revendeurs CMIUNIFORMS et UBUY,

Attendu que l'article 4.2 du Contrat stipule que : *« Le preneur de licence devra s'abstenir de vendre, commercialiser, distribuer ou livrer, directement ou indirectement, les produits en dehors du Territoire sans l'accord préalable écrit du DONNEUR DE LICENCE qui pourra refuser, à sa seule et absolue discrétion, de le donner. Le PRENEUR DE LICENCE devra s'abstenir de vendre, distribuer ou livrer par ailleurs ou de faire vendre, distribuer ou livrer, en toute connaissance de cause et directement ou indirectement les produits à toute personne ou société qui aura l'intention de les vendre en dehors du Territoire. Si le DONNEUR DE LICENCE apprend que l'un des distributeurs du PRENEUR DE LICENCE effectue des ventes en dehors du Territoire, le PRENEUR DE LICENCE devra arrêter de vendre des produits à ce distributeur dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification écrite adressée à cet effet par le DONNEUR DE LICENCE. Après expiration dudit délai de 30 jours, toute vente par le PRENEUR DE LICENCE à ce distributeur sera réputée constituer une violation du présent Contrat ».*

Attendu que, comme expliqué ci-dessus, l'interdiction faite par BRAGARD SAS à BRAGARD INC le 21 février 2020 de vendre au Canada, au Mexique et dans les Caraïbes, ne s'applique pas aux clients « actifs », c'est-à-dire ceux avec lesquels BRAGARD INC travaillait déjà au jour de la signature de l'avenant du 3 septembre 2018, que BRAGARD INC verse au débat l'annexe 3.1.1 du Contrat qui démontre que CMIUNIFORMS faisait partie à cette date des revendeurs « actifs » avec lesquels elle était autorisée à travailler,

Attendu que BRAGARD SAS cite également le nom de la société UBUY, ainsi que, dans la lettre de résiliation, les noms des sociétés DESERTCAR et EBAY, que, si le constat d'huissier montre qu'à la date du constat ces sites vendaient des produits Bragard, ces sites ne sont pas des revendeurs ou des distributeurs liés à BRAGARD INC, qu'en tout état de cause l'article 4.2 du contrat, cité ci-dessus, n'impose pas à BRAGARD INC une surveillance de tout le marché mais la seule obligation, si elle est avertie d'une vente hors du territoire par un distributeur, de rompre les accords avec lui,

Le tribunal dira que si certains éléments viennent à l'appui du quatrième grief évoqué par BRAGARD SAS, il n'est pas démontré que ces ventes aient été organisées par la société BRAGARD INC, que le grief n°4 ne pouvait servir de motif à la résiliation du contrat ;

Attendu que BRAGARD SAS, au titre de son grief N°5, reproche à BRAGARD INC de refuser de se conformer aux stipulations contractuelles prévoyant la réalisation d'un audit,

Attendu que le 27 décembre 2021, BRAGARD SAS informait BRAGARD INC que, conformément à l'article 11.2 du Contrat, le cabinet d'expertise comptable et d'audit PKF se présenterait dans ses locaux les 5, 6 ou 7 janvier 2022 et lui demandait de leur donner accès à tout document visé par le Contrat, à savoir ses livres comptables, ses reçus et preuves, que le 30 décembre 2021, M. Benjamin Bragard répondait qu'il était disponible le 6 janvier 2022 mais que, certaines données étant couvertes par le secret des affaires, en particulier la liste des clients, il souhaitait obtenir un engagement de confidentialité de PKF et avoir une copie du rapport avant sa transmission à BRAGARD SAS,

Attendu que par courrier officiel du 6 janvier 2022, le conseil de BRAGARD INC exposait que : *« Pour ce qui concerne les données clients, comme rappelé ci-dessus, elles constituent des informations confidentielles couvertes par le secret des affaires ; elles seront donc à la disposition des auditeurs et ce afin que ceux-ci puissent vérifier la bonne application du contrat par mon client, sous réserve de la transmission d'un engagement de confidentialité, à convenir entre les parties. En revanche, les informations confidentielles ne peuvent, en tant que telles, ni être communiquées à BRAGARD SAS, ni faire partie du rapport, »* que le conseil de BRAGARD SAS lui répondait par courrier officiel du 19 janvier 2022 que : *« Aucune restriction dans la communication entre les parties de documents contenant des informations confidentielles ne ressort de la rédaction de cette clause d'audit ... Chaque partie s'est notamment engagée envers l'autre à faire respecter le caractère confidentiel des informations obtenues dans le cadre du contrat par tout tiers mandaté par ses soins ... Autrement dit, et plus particulièrement au cas d'espèce, dans le cas où des informations confidentielles de BRAGARD INC viendraient à être connues par un tiers au contrat mandaté par BRAGARD SAS dans l'exercice du contrat, il revient à BRAGARD SAS de veiller à faire respecter par ce tiers une obligation de confidentialité concernant les informations obtenues. »*,

Attendu que les nombreux échanges entre les parties jusqu'à la fin du mois de janvier 2022 n'ont pas permis d'aboutir à une position commune, que BRAGARD INC a saisi le 26 janvier 2022 le CMAP, saisine qui demeura infructueuse,

Attendu que l'article 1134 ancien du code civil dispose que *« Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. »*

Attendu que l'article 11.2 du Contrat stipule que : *« 11.2.1 Pendant la durée du Contrat et jusqu'à la période suivant les ventes finales, le LICENCIE s'engage à tenir une comptabilité complète, détaillée et exacte, mettant notamment en évidence toute activité couverte par le présent contrat de licence, et notamment en termes de quantités de produits fabriqués et/ou vendus. Le LICENCIE doit également conserver tous les reçus et justificatifs utilisés au calcul des redevances et contributions publicitaires dues au CONCEDANT ;*

11.2.2. Pendant toute la durée du contrat et durant une période de douze mois suivant le terme du contrat, le CONCEDANT et/ou ses représentants habilités auront accès aux livres comptables du LICENCIE et/ou à ses reçus et preuves sous réserve d'avoir avisé le LICENCIE de sa visite au moins huit jours à l'avance. »

Attendu que l'article L. 151-1 du Code de commerce dispose que : *« Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :*

1° Elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exact de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'information en raison de leur secteur d'activité ;

2° Elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° Elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret »,

b 

Attendu que le cabinet d'expertise a demandé à BRAGARD INC de lui fournir pour les années 2017 à 2021 les éléments suivants :

1. Federal tax returns (déclaration d'impôts)
2. General ledger detail report (grand livre)
3. Monthly balance sheet (bilan mensuel)
4. Monthly P&L (compte de résultat mensuel)
5. Summary sales report by customer (annual) (ventes annuelles par clients)
6. Summary sales report by territory (annual) (ventes annuelles par territoire)
7. Supplier list (annual) (liste annuelle des fournisseurs)
8. Summary of purchases made by supplier (annual) achats annuels par fournisseurs
9. Customer list (annual) (liste annuelle des clients)
10. Detail of royalty expenses (annual) (détail des charges de royalties, annuel)
11. Detail of returns (monthly) (détail des retours par mois)
12. SKU /product listing (état des stocks par produits)
13. Inventory report as of year end (inventaire à fin d'année)
14. Cost of goods sold report by product and manufacturer (annual) (ventes annuelles par produits et par fabricant)
15. Monthly payroll and commission reports (internal and external commissions) (salaires et commissions internes et externes),

les informations au titre des points 5, 6 et 7 (nom des clients, numéro de client, adresse de livraison, nom des fabricants, code produits, quantités, prix et toutes autres informations standards) devant être fournies pour les produits Bragard, et aussi pour les produits non - Bragard,

Attendu que les informations demandées par le cabinet d'audit vont au-delà de ce qui est prévu au titre de l'article L.11.2 du Contrat, que certaines d'entre elles, et particulièrement toutes celles qui concernent les produits non-Bragard, sont hors du champ contractuel, que d'autres, comme la liste des clients, sont couverts par le secret des affaires, qu'en tout état de cause, c'est à juste titre que la société BRAGARD INC a demandé, et ce à plusieurs reprises, comme le montrent les pièces versées au dossier (pièce 63 et suivantes), à ce que soit mis en place un mode opératoire permettant de préserver la confidentialité d'un certain nombre de données, y compris vis-vis de BRAGARD SAS, que celle-ci n'a pas donné suite à cette demande et qu'elle ne verse au débat aucune pièce démontrant qu'elle aurait essayé de trouver une solution,

Le tribunal dira que le grief n°5 ne pouvait servir de motif à la résiliation du contrat ;

Attendu que BRAGARD SAS, au titre de son grief N°6, reproche à BRAGARD INC de ne pas avoir respecté son obligation de lui donner toute information lui permettant de contrôler la qualité de sa propre gamme de produits portant les marques Bragard,

Attendu que l'article 9.5.5 du contrat stipule que : « A condition de respecter les normes en matière de qualité et d'image, le PRENEUR DE LICENCE pourra développer sa propre gamme de produits portant les Marques afin d'étendre ou de compléter les gammes existantes. Le DONNEUR DE LICENCE aura le droit de vendre, commercialiser et utiliser ces modèles pour ses propres activités en-dehors des USA. Le DONNEUR DE LICENCE développera, à la demande du PRENEUR DE LICENCE et aux frais de ce dernier calculés en fonction du temps passé et des matériaux et tissus utilisés, des prototypes dans son centre de développement d'Epinal ».

Attendu que par courrier du 17 décembre 2021, BRAGARD SAS demandait à BRAGARD INC de lui « communiquer la liste de ces produits à compter de l'année 2019, leur historique,



leurs caractéristiques, des échantillons, voire directement, si vous le pouvez, les pièces concernées »,

Attendu que BRAGARD INC a répondu par courriel du 4 février 2022 en donnant une liste précise des produits concernés, avec leur description, que BRAGARD SAS ne verse au dossier aucune pièce démontrant qu'elle aurait répondu à ce courriel en exigeant ce qu'elle reproche aujourd'hui à BRAGARD INC de ne pas lui avoir fourni, à savoir l'historique des produits et les échantillons, qu'elle ne reproche à BRAGARD INC de ne pas lui avoir adressé de réponse satisfaisante que dans sa mise en demeure du 13 avril 2022,

Attendu que si l'absence d'échantillons rendait effectivement difficile, voire impossible, le contrôle de qualité, le tribunal observe cependant que BRAGARD SAS n'a pas relancé à l'époque BRAGARD INC pour en exiger l'envoi et que le Contrat ne donne aucune précision sur les obligations du licencié à ce titre,

Le tribunal dira que le grief n°6 ne pouvait servir de base à la résiliation du contrat ;

En conséquence

Attendu qu'aucun des six griefs allégués par BRAGARD SAS ne pouvait servir de base à la résiliation du contrat, soit qu'il n'ait pas été fondé ou suffisamment fondé, soit qu'il y ait été remédié dans le délai prévu par le contrat,

Le tribunal dira que la société BRAGARD SAS a rompu le contrat de façon abusive,

Attendu que le contrat ayant été résilié par courrier du 18 mai 2022, soit il y a plus de sept mois, les conditions d'une poursuite fructueuse du contrat pour les deux parties ne sont plus remplies et que la poursuite du contrat n'a donc pas vocation à être prononcée,

Le tribunal débouter la société BRAGARD INC de sa demande d'ordonner la poursuite du contrat de licence du 28 mars 2012 et de son avenant du 3 septembre 2018 ;

Attendu qu'en résiliant le contrat de façon abusive, BRAGARD SAS a commis une faute, générant pour BRAGARD INC une perte de chance de poursuivre le contrat jusqu'à son terme, soit jusqu'au 31 décembre 2018, qu'elle a ainsi causé à BRAGARD INC un préjudice que le tribunal, au vu des éléments dont il dispose - c'est-à-dire, à partir de l'analyse effectuée par le cabinet d'expertise Emeredge et versée au débat par les demandeurs, sur la base d'un chiffre d'affaires sur les produits Bragard juillet 2021- juillet 2022 de 4,8 millions de dollars, d'une marge sur coûts variables de 58,8 %, d'une période de 6 ans et 6 semaines restant à courir du 18 novembre 2022, date jusqu'à laquelle l'ordonnance du 15 juin 2022 a différé les effets de la résiliation, au 31 décembre 2028 et d'une perte de chance de 50 % - évaluera à la somme de 8,7 millions d'euros, qu'il conviendra de réparer par l'octroi de dommages et intérêts ;

Le tribunal condamnera BRAGARD SAS à payer à BRAGARD INC la somme de 8,7 millions d'euros, déboutant BRAGARD INC pour le surplus de sa demande à ce titre ;

Sur les demandes au profit de M. Benjamin Bragard

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :



- Il est de jurisprudence constante que les fautes d'une société à l'égard de son partenaire commercial peuvent être constitutives d'une faute délictuelle à l'égard d'un tiers au contrat, et ce en application de l'article 1382 ancien du code civil ;
- La résiliation du contrat obère grandement toute chance pour M. Bragard de pouvoir récupérer son compte courant d'associé (495 900 USD) et de distribuer les dividendes, actuellement en capitaux propres, soit au total 1 253 242 USD, la perte de chance peut être évaluée à 80 % et le préjudice indemnisable est ainsi de 1 million de USD.

BRAGARD SAS soutient que :

- Si le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, l'associé n'est pas un tiers ou tout le moins pas un tiers comme les autres ; l'actionnaire ne peut déclencher une action individuelle lorsque le préjudice dont il réclame réparation n'est pas lui-même de nature individuelle, c'est-à-dire lorsqu'il n'est que le reflet ou le corollaire du préjudice social ;
- M. Bragard n'a pas intérêt à agir et sera débouté de sa demande.

Sur ce

Attendu que la société BRAGARD INC et M. Bragard demandent au tribunal de condamner BRAGARD SAS à verser à monsieur Benjamin Bragard la somme de 1 million d'euros à titre de dommages et intérêts au titre du préjudice qui lui serait propre,

Attendu toutefois que le préjudice qu'aurait subi M. Benjamin Bragard n'est que le corollaire du dommage causé à la société BRAGARD INC, que M. Benjamin Bragard ne justifie pas d'un préjudice personnel et distinct, que M. Bragard ne démontre ainsi pas son intérêt à agir,

Le tribunal dira la demande de paiement de la somme d'un million d'euros à M. Bragard irrecevable et en débouter les demandeurs ;

Sur les manquements contractuels de BRAGARD SAS

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- Elle a alerté à plusieurs reprises les services de BRAGARD SAS sur des retards importants de livraisons, sans aucune réponse ; le montant des commandes en attente s'élève à un chiffre d'affaires de 114 131,84 USD, ce qui représente une perte de marge brute de 74 184 USD, outre 20 000 € au titre de l'atteinte portée à l'image de BRAGARD INC auprès de la clientèle.

Sur ce

Attendu que BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard demandent au tribunal de condamner BRAGARD SAS au paiement à BRAGARD INC de la somme de 74 184 USD pour le préjudice que lui auraient causé les manquements contractuels de BRAGARD SAS, qu'ils convertissent en 74 000 €, outre 20 000 € au titre de l'atteinte portée à son image auprès de sa clientèle,

Attendu toutefois que BRAGARD INC ne produit au soutien de ses prétentions qu'un récapitulatif des commandes qui n'auraient pas été honorées au 18 mai 2022, qui auraient représenté un chiffre d'affaires de 114 131,84 USD et une perte de marge brute de 74 184

V /



USD, mais que ce tableau n'a fait l'objet d'aucune certification comptable, que, nul ne pouvant se constituer une preuve à lui-même, le tribunal dira que ce préjudice n'est pas démontré,

Attendu que BRAGARD INC ne verse au débat aucun élément permettant de soutenir qu'elle aurait de ce fait subi un préjudice d'image,

Le tribunal déboutera BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard de leur demande de condamner BRAGARD SAS à payer à BRAGARD INC la somme de 74 000 € au titre de la perte que celle-ci aurait subie du fait des retards de livraison et de leur demande de lui verser la somme de 20 000 € au titre du préjudice d'image qu'elle aurait subi ;

Sur la demande de 100 000 € à titre de dommages et intérêts du fait de manœuvres déloyales de BRAGARD SAS

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- Quelques jours avant la résiliation du contrat, BRAGARD SAS a arrêté de livrer BRAGARD INC au prétexte de retard de paiement, sa volonté manifeste étant de diminuer le stock de BRAGARD INC en produits Bragard ;
- Sans attendre le résultat de l'audience du référé introduit le 24 mai 2022, qui s'est traduit par l'ordonnance du 15 juin 2022, BRAGARD SAS a contacté l'ensemble des partenaires de BRAGARD INC pour les informer de la résiliation du contrat, montrant ainsi sa volonté de nuire à cette dernière.

Sur ce

Attendu que BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard demandent au tribunal de condamner BRAGARD SAS au paiement à BRAGARD INC de la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice qui lui aurait été causé par les manœuvres déloyales de BRAGARD SAS,

Attendu toutefois que les retards de livraison évoqués à ce titre se confondent avec les manquements contractuels allégués ci-dessus et dont le tribunal aura jugé qu'ils n'étaient pas démontrés, que le refus de livraison en cas de non-paiement de facture ne saurait par ailleurs être considéré comme constitutive d'une manœuvre déloyale,

Attendu que le fait que BRAGARD SAS ait prévenu ses partenaires de la résiliation du contrat de licence avec BRAGARD INC est une démarche entrepreneuriale explicable et ne saurait être considéré comme une manœuvre déloyale, même si BRAGARD INC avait introduit une procédure en référé pour en retarder les effets,

Attendu, en conséquence, que BRAGARD INC ne démontre pas que BRAGARD SAS se serait livrée à des manœuvres déloyales,

Le tribunal déboutera BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard de leur demande de condamner BRAGARD SAS à payer à BRAGARD INC la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts pour manœuvres déloyales ;

Sur la demande de paiement de 76 000 € pour la perte subie au titre de l'arrêt des modèles Jolione Navalone et Nick

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- BRAGARD INC a été contrainte de sortir de son catalogue les produits Jolione, Nick et Navalone dont BRAGARD SAS soutenait qu'ils étaient en réalité d'anciens produits ou des copies d'anciens produits Bragard au titre du grief numéro 3, et ce afin d'éviter la résiliation du contrat mais elle était tout à fait légitime à commercialiser ces produits ;
- Les commandes de ces produits ont donc cessé pendant 7 mois, du 18 avril 2022 au 18 novembre 2022 ; comme le démontre l'attestation du comptable fournie en pièce 82, ces produits généraient 20 500 dollars mensuels, soit un chiffre d'affaires sur 6 mois de 144 000 dollars, et, considérant une perte de chance d'avoir vendu ces produits de 90 % et une marge sur coûts variables de 58,8%, un préjudice de 76 000 USD pour la société BRAGARD INC.

Sur ce

Attendu que BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que BRAGARD INC a été contrainte de sortir de son catalogue les produits Jolione, Nick et Navalone afin d'éviter la résiliation du contrat par BRAGARD SAS au titre du grief numéro 3 mais qu'elle était tout à fait légitime à commercialiser ces produits, qu'elle a de ce fait subi un préjudice, qu'elle demande en conséquence au tribunal de condamner BRAGARD SAS à lui payer la somme de 76 000 € à ce titre,

Attendu toutefois que le tribunal, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le fait que ces produits aient été déjà commercialisés par BRAGARD INC avant sa vente par BRAGARD SAS à Benjamin Bragard, observe que l'attestation d'un « independant accounting manager » sur le niveau des ventes de ces produits, fournie par les demandeurs en pièce 82, ne présente pas le degré de fiabilité nécessaire pour évaluer un préjudice éventuel,

Le tribunal débouterà BRAGARD INC de sa demande de condamner BRAGARD SAS à lui payer la somme de 76 000 € à ce titre ;

Sur les dispositions de fin de contrat

BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard soutiennent que :

- Il est à craindre que BRAGARD SAS s'oppose à la livraison de clients de BRAGARD INC ayant passé des commandes antérieurement à la résiliation du contrat ; il est donc demandé que les livraisons aux clients puissent se faire pendant un délai de six mois jusqu'au 18 mai 2023 ;
- De la même façon, il est également à craindre que BRAGARD SAS, une fois le contrat résilié, s'oppose à nouveau à la livraison par les fournisseurs de la marchandise commandée par BRAGARD INC ; il est donc demandé de dire que les commandes aux fournisseurs et sous-traitants pourront lui être livrées pendant un délai de six mois jusqu'au 18 mai 202.

BRAGARD SAS répond que :

- Sur les conséquences de l'acquisition de la clause résolutoire à compter du 18 novembre 2022, l'article 13 prévoit une seule obligation, celle de faire l'inventaire des stocks dans les 20 jours ; à partir de là, BRAGARD INC pourra vendre les stocks



dans une période à déterminer, mais pas plus de 12 mois ou de 6 mois en cas de résiliation pour faute grave, sous réserve de l'accord de BRAGARD SAS.

Sur ce

Attendu que BRAGARD INC et M. Bragard demandent au tribunal que les livraisons aux clients puissent se faire pendant un délai supplémentaire de six mois jusqu'au 18 mai 2023 et que les commandes aux fournisseurs et aux sous-traitants puissent être livrées jusqu'au 18 mai 2023,

Attendu que BRAGARD INC a déjà obtenu par ordonnance du 15 juin 2022 un délai de six mois pour la mise en œuvre de la résiliation du contrat, jusqu'au 18 novembre 2022,

Attendu que l'article 13.2 du contrat stipule que dans un délai de 20 jours après la fin du contrat, les parties feront, en présence des deux parties, un inventaire de tous les produits en stock correspondant aux marques concernées par le contrat de licence et que l'article 13.5 stipule que le Concédant aura la possibilité de racheter le stock au licencié à un prix convenu entre les parties, que la société BRAGARD SAS a exposé oralement pendant l'audience qu'elle souhaitait suivre cette démarche, conformément au contrat, et que, le contrat étant résilié, elle gèrerait désormais les relations tant avec les clients qu'avec les fournisseurs,

Le tribunal déboutera BRAGARD INC et M. Bragard de leurs demandes d'un délai supplémentaire de six mois pour ce qui concerne les livraisons aux clients et les commandes aux fournisseurs ;

Sur les autres demandes

Attendu que, vu la solution qui aura été donnée au présent litige, le tribunal déboutera BRAGARD SAS de toutes ses demandes d'expertise ;

Attendu que BRAGARD SAS succombe pour l'essentiel de ses demandes et que, pour faire valoir ses droits, BRAGARD INC a engagé des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal condamnera BRAGARD SAS à payer à BRAGARD INC la somme de 40 000 € au titre de l'article 700 CPC, déboutant pour le surplus ;

Attendu que la poursuite du contrat a été rejetée par le tribunal et qu'il est souhaitable, pour des raisons opérationnelles, que la résolution du contrat produise ses effets, que le tribunal déboutera donc BRAGARD SAS de sa demande d'écarter l'exécution provisoire et que celle-ci étant de droit, il n'y a lieu de la prononcer ;

Attendu que BRAGARD SAS succombe pour l'essentiel de ses demandes, les dépens seront mis à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par jugement contradictoire :

- Déboute la société BRAGARD SAS de sa demande de déclarer irrecevables les pièces 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94 et 95 de la société BRAGARD INC et de M. Benjamin Bragard,
- Dit irrecevables les pièces 10, 11, 13 et 97 de la société BRAGARD INC et de M. Benjamin Bragard,
- Déboute la société BRAGARD SAS de sa demande de déclarer irrecevables les pièces 14, 36, 49, 75, 76, 79-2, 90, 91, 93, 94, 95 de la société BRAGARD INC et de M. Benjamin Bragard,
- Déboute la société BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard de leur demande d'ordonner la poursuite du contrat de licence,
- Condamne la société BRAGARD SAS à payer à la société BRAGARD INC la somme de 8,7 millions d'euros à titre de dommages et intérêts pour rupture abusive, déboutant pour le surplus,
- Déboute la société BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard de leur demande de condamner la société BRAGARD SAS à payer la somme d'un million d'euros à M. Bragard,
- Déboute la société BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard de leur demande de condamner la société BRAGARD SAS à payer à la société BRAGARD INC la somme de 74 000 € au titre de la perte que la société BRAGARD INC aurait subie du fait des retards de livraison,
- Déboute la société BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard et de leur demande de condamner la société BRAGARD SAS à payer à la société BRAGARD INC la somme de 20 000 € au titre du préjudice d'image,
- Déboute la société BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard de leur demande de condamner la société BRAGARD SAS à verser à la société BRAGARD INC la somme de 100 000 € à titre de dommages et intérêts pour manœuvres déloyales,
- Déboute la société BRAGARD INC et M. Benjamin Bragard de leur demande de condamner la société BRAGARD SAS à payer à la société BRAGARD INC la somme de 76 000 € au titre de la perte que la société BRAGARD INC aurait subie du fait de l'arrêt des modèles Jolione et Nick,
- Déboute la société BRAGARD INC et M. Bragard de leurs demandes d'un délai supplémentaire de six mois jusqu'au 18 mai 2023 pour ce qui concerne les livraisons aux clients et les commandes aux fournisseurs,
- Déboute la société BRAGARD SAS de toutes ses demandes d'expertise,
- Condamne la société BRAGARD SAS à payer à la société BRAGARD INC la somme de 40 000 € au titre de l'article 700 CPC,
- Déboute la société BRAGARD SAS de sa demande d'écarter l'exécution provisoire,
- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires au présent dispositif,
- Condamne la société BRAGARD SAS aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 90,93 € dont 14,94 € de TVA.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 novembre 2022, en audience publique, devant Mme Isabelle Ockrent, juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés. Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : Mme Isabelle Ockrent, Mme Danièle Brunol, M. Paul Bernard.

Délibéré le 9 janvier 2023 par les mêmes juges.

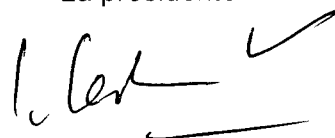
Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par Mme Isabelle Ockrent, présidente du délibéré et par Mme Lucilia Jamois, greffière.

La greffière.

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'S' shape followed by a horizontal line.

La présidente.

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive 'I.' followed by a horizontal line and a checkmark.